

**Proposition de décision du Conseil sur la position de la Communauté à l'égard de la constitution d'un comité consultatif paritaire devant faire l'objet d'une décision du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et la République slovaque**

(2002/C 203 E/20)

COM(2002) 200 final — 2002/0093(ACC)

(Présentée par la Commission le 23 avril 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),

vu l'article 300, paragraphe 2, deuxième et troisième tirets, du traité instituant la Communauté européenne,

vu l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 109 de l'accord européen concerné stipule que le Conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le dialogue et la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et de la République slovaque peuvent apporter une contribution importante à la pleine mise en œuvre de l'accord européen.

(3) Il paraît opportun d'organiser cette coopération au niveau des membres du Comité des régions des Communautés européennes et du Comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

La position devant être adoptée par la Communauté dans le cadre du Conseil d'association institué par l'article 104 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, à l'égard de la mise en œuvre d'un comité consultatif paritaire qui sera fondée sur le projet de décision dudit Conseil d'association figurant en annexe à la présente décision.

**PROJET DE**

**Décision n°.../2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, modifiant, par l'institution d'un comité consultatif paritaire entre le Comité des régions et le Comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, la décision n° 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part<sup>(1)</sup>, et notamment son article 109,

considérant ce qui suit:

(1) Le dialogue et la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la

République slovaque peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations et à l'intégration de l'Europe.

(2) Il paraît opportun d'organiser cette coopération au niveau du Comité des régions, d'une part, et du Comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, en instituant un comité consultatif paritaire.

(3) Il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil d'association, arrêté par la décision n°1/95,

<sup>(1)</sup> JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles suivants:

«Article 19

Il est institué un comité consultatif paritaire (ci-après dénommé "le comité") chargé d'assister le Conseil d'association en vue de la promotion du dialogue et de la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République slovaque. Le dialogue et la coopération visent en particulier à:

- 1) préparer les régions et les autorités locales slovaques à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;
- 2) préparer les régions et les autorités locales slovaques à participer aux travaux du Comité des régions après l'adhésion de la République slovaque;
- 3) échanger des informations au sujet de questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier de l'état actuel de la politique régionale de l'Union européenne et du processus d'adhésion ainsi que de la préparation des autorités régionales et locales slovaques à ces politiques;
- 4) encourager le dialogue structuré multilatéral entre a) les régions et les autorités locales slovaques et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'Union européenne, notamment par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où les contacts et la coopération directs entre les régions et les autorités locales slovaques et celles des États membres de l'Union européenne sont susceptibles de résoudre au mieux des problèmes particuliers;
- 5) fournir un échange régulier d'informations sur la coopération interrégionale entre autorités régionales et locales de la République slovaque et des États membres;
- 6) encourager l'échange d'expérience et de connaissances dans le domaine de la politique régionale et des interventions structurelles entre a) les régions et les autorités locales slovaques et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'Union européenne, en particulier du savoir-faire et des techniques concernant la préparation des plans ou des stratégies de développement régional ou local et la meilleure utilisation des fonds structurels;
- 7) aider les autorités régionales et locales slovaques par un échange d'informations sur la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité dans tous les aspects de la vie aux niveaux régional et local;

- 8) traiter toute autre question pertinente proposée par l'une des parties, au fur et à mesure qu'elle se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen et dans le cadre de la stratégie de préadhésion.

*Article 20*

Le comité se compose de huit représentants du Comité des régions, d'une part, et de huit représentants du Comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part. Un nombre équivalent de suppléants est désigné.

Le comité accomplit ses tâches sur la base de consultations engagées par le Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les collectivités régionales et locales, de sa propre initiative.

Le comité peut présenter des recommandations au Conseil d'association.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité soit le reflet le plus fidèle possible de la composition des autorités régionales et locales tant dans la Communauté européenne qu'en République slovaque.

Le comité arrête son règlement intérieur.

Le comité se réunit selon une périodicité qu'il détermine dans son règlement intérieur.

La présidence du comité est exercée conjointement par un membre du Comité des régions des Communautés européennes et un membre du Comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions.

*Article 21*

Le Comité des régions, d'une part, et le Comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, supportent respectivement les coûts résultants de leur participation aux réunions du comité en ce qui concerne les frais de personnel, les frais de voyage et les indemnités journalières ainsi que les frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents sont supportés par le Comité des régions, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le slovaque ou à partir du slovaque, qui sont pris en charge par le Comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.